



Mairie de PAIMPOL	
Pièce affichée le	09/06/2023
Jusqu'au	09/08/2023
Pour le Maire et par délégation Christine PERNON CLET	

DÉPARTEMENT DES COTES D'ARMOR

VILLE DE PAIMPOL

**ARRETE MUNICIPAL N° DG/2023-113**  
**Modifiant l'arrêté municipal n° DG/2023-57 autorisant Monsieur Stéphane FROMY « TY PIZZA », à occuper le domaine public communal aux fins d'y installer une activité commerciale ambulante, place du bourg de Kérity, les dimanches, lors de festivités sur le port de Paimpol,**

**Nous, Fanny CHAPPE, Maire de la Ville de PAIMPOL,**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants réglementant la Police Municipale et L 2213-1 à L 2213-6,
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2125-1, L 2125-3, et L 2125-4 et R 2122-1,
- VU** le code pénal, et notamment son article R 610-5,
- VU** le code de la voirie routière et notamment son article R 116-2,
- VU** le code de la route,
- VU** la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- VU** l'arrêté municipal n° DG/2021-178 en date du 21 octobre 2021 donnant délégation de fonction à Monsieur Eric BINARD, 1<sup>er</sup> Adjoint délégué à la Prévention, à la Sécurité et à la Mer,
- VU** l'arrêté municipal n° DG/2023-57 en date du 4 avril 2023, autorisant monsieur Stéphane Fromy à occuper le domaine public communal aux fins d'y installer une activité commerciale ambulante, place du bourg de Kérity, les dimanches lors des festivités sur le port de Paimpol,

**CONSIDERANT** que l'organisation du « Meeting of Styles », du 25 au 27 août 2023, n'empiétera pas sur l'emplacement réservé aux commerçants ambulants, à l'entrée du quai Neuf,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, en conséquence, de modifier l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° DG/2023-57 susvisé,

**ARRETONS :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> - L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° DG/2023-57 susvisé est modifié comme suit :**

**Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° DG/2022-299 susvisé en date du 13 décembre 2023, Monsieur Stéphane FROMY, « TY PIZZA », est autorisé à installer son camion de vente ambulante, de 15h00 à 21h00, place du bourg de Kérity, pour une emprise au sol totale de 13.75m<sup>2</sup> (2.50m de largeur et 5.50m de longueur), les dimanches :**

- 28 mai et 4 juin 2023; à l'occasion de la fête foraine.

Monsieur Stéphane FROMY disposera d'une alimentation électrique fournie par la Ville de Paimpol et soumise à redevance. L'utilisation d'un groupe électrogène n'est pas autorisée.

Le permissionnaire devra toutefois libérer son emplacement en cas de travaux ou autres nécessités d'intérêt général. Il en sera informé par l'autorité municipale. Cependant, il est informé que la Ville de Paimpol ne peut pas assurer de lui proposer un autre emplacement.

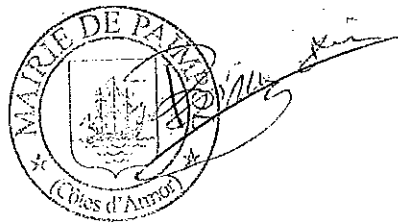
**ARTICLE 2 -** L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté n° DG/2023-57 susvisé restent inchangées.

**ARTICLE 3 -** Le Directeur des Services techniques de la Ville de PAIMPOL,  
Le Commandant de la brigade de gendarmerie de PAIMPOL,  
Le Chef de la police municipale de PAIMPOL, et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation,  
La Responsable des Finances de la Ville de PAIMPOL,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor et notifiée à l'intéressé.

A PAIMPOL, le **02 JUIN 2023**

**La Maire,  
Pour la Maire,  
L'Adjoint délégué à la Prévention,  
à la Sécurité et à la Mer,**

**Eric BINARD**



Conformément à l'article L 2131-1 du C.G.C.T., la Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été transmis au représentant de l'Etat, publié et notifié le **02 JUIN 2023**  
Les intéressés disposent à partir de cette date d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision, auprès du Tribunal Administratif de RENNES ou via l'application Télérecours citoyens disponible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)